

acheter des composants de son produit auprès d'un fournisseur canadien (6-103.5 du DAR). Ce fait s'applique seulement aux marchés d'approvisionnement et de service; pour le règlement régissant les marchés de construction, se reporter à la section 6.2.2.

Les entrepreneurs américains non informés ou qui hésitent à acheter des biens canadiens peuvent être renvoyés soit au *Defense Acquisition Regulation* soit à la clause dite "Buy American" de leurs contrats, qui confirme le caractère acceptable des composants canadiens. Si nécessaire, un principal entrepreneur américain peut obtenir, auprès de l'agent de négociation des marchés de service, une décision écrite sur l'usage proposé des biens canadiens ou étrangers.

6.2.1.3 Recherche et développement

Le *Buy American Act* concerne seulement le matériel physique et non les marchés où le fournisseur livre les résultats de travaux de recherche et de développement. Si un tel fournisseur livre aussi des prototypes ou d'autres appareils, les règles ci-dessus touchant les biens canadiens s'appliquent.

6.2.2 Marchés de construction

Les marchés militaires des États-Unis portant sur la construction, y compris les matériaux achetés dans le cadre de marchés à exécuter aux États-Unis, dans leurs possessions ou à Porto Rico, ne sont pas admissibles à une exemption du *Buy American Act* ou des droits de douane. Les matériaux canadiens touchés par une adjudication principale (marché de construction) sont classifiés comme étrangers et donc considérés au même titre que les biens offerts par les fournisseurs d'autres pays. En plus des pénalités prévues par le *Buy American Act* et de la nécessité de payer des droits de douane, les soumissions proposant l'usage de matériaux de construction étrangers, y compris ceux d'origine canadienne, doivent être approuvées par le Secrétaire de la Défense, avant l'octroi du marché.

Vu ces restrictions, les sociétés canadiennes désirant soumissionner ces marchés doivent obtenir tous les détails des règlements et directives applicables, tant auprès de l'entrepreneur général intéressé que de l'agence militaire américaine responsable, bien avant l'octroi des marchés.

6.3 Tarifs américains et entrée en franchise

6.3.1 Généralités

Aux termes d'une autorisation statutaire spéciale, le ministère de la Défense des États-Unis peut organiser l'entrée en franchise de biens (y compris les pièces de rechange) achetés à l'étranger. Ce pouvoir s'étend également à l'importation de biens de défense par des sociétés américaines ayant reçu des marchés de défense. Le "Guide de l'expéditeur à l'exportation de matériel de défense" donne les directives nécessaires à ce sujet.

6.3.2 Restrictions pour l'entrée en franchise

Le DAR 6-602 prévoit toutefois que si un entrepreneur américain a obtenu un marché à prix fixe pour un produit fini ou des composants intérieurs, il ne peut par la suite fournir un produit fini ou des composants étrangers (y compris le produit fini ou les composants d'un pays participant) et recevoir un certificat d'entrée en franchise sans réduire proportionnellement le prix du marché.

6.4 Remboursement des droits de douane sur les biens exportés, ayant été fabriqués ou produits au Canada

Les règlements des douanes permettent un remboursement des droits de douane imposés sur des biens importés servant à fabriquer des marchandises qui, plus tard, seront exportées du Canada sous forme nouvelle et non employée. Au moment de l'exportation, l'importateur peut demander de recouvrer 100% des droits et taxes acquittés à l'importation des biens incorporés à l'article exporté.

Bien que, dans la plupart des cas, les entreprises canadiennes important des États-Unis du matériel et/ou des pièces pour le partage de la production de matériel de défense, soient admissibles à une remise des droits aux termes du memorandum D53-11 du ministère du Revenu national, il existe des cas où il faut acquitter les droits canadiens avant de pouvoir importer les biens:

- a) importations nécessaires aux marchés de défense du gouvernement canadien et non touchées par cette rémission; et
- b) importations de petites quantités de matériel et/ou pièces sujets aux droits, où le MRN décide que les frais d'administration qu'occasionnerait une entrée en franchise éventuelle ne justifient pas une remise des droits.

Dans le second cas (alinea b), l'entreprise canadienne a le droit de réclamer un remboursement des droits imposés aux matériel et/ou pièces importés, lors de l'exportation du produit fini. On peut se procurer les détails de la marche à suivre auprès de n'importe quel bureau des douanes canadiennes.

6.4.1 Remise de douane sur les biens importés pour transformation et exportation subséquente

Les dispositions du décret du conseil C.P. 1979-615 (mémoire D17-30 du MRN) intitulé "Décret de remise de droits de douane sur les marchandises importées pour être transformées et exportées par la suite", prévoient la remise des douanes sur les biens destinés à l'exportation. Un fabricant qui a des ventes à l'exportation établies ou un marché de bonne foi ou une entente de vente peut être autorisé sous réserve de l'approbation de la demande présentée au ministre du Revenu national à importer en vertu de ce décret.